



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Raoul Girard
Les Panama papers et Fribourg

2016-CE-97

I. Question

Il y a quelques jours maintenant éclatait l'affaire dite des « Panama papers ». Cette affaire a dévoilé au grand public l'industrie mondiale des sociétés offshore. Si ces sociétés et leurs mécanismes ne sont pas illégales en soi, il apparaît incontestable que bon nombre d'entre elles sont créées à des fins d'évasion fiscale. Et l'évasion fiscale, quant à elle, est bien sûr totalement illégale.

On peut constater dès lors que certains pouvoirs publics, en Suisse ou ailleurs, souhaitent donner des suites à ces révélations. Pour certains, il s'agit de faire la lumière sur certaines pratiques d'établissements bancaires ou d'études d'avocats, pour d'autres d'envisager de lever une manne fiscale non négligeable.

A partir de là, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de donner des suites à l'affaire des « Panama papers » ? En d'autres termes, le Conseil d'Etat a-t-il notamment prévu d'analyser les listes rendues publiques pour y déceler d'éventuels cas fribourgeois ?
2. Si des cas fribourgeois allaient être avérés dans cette affaire, quelles suites donnerait le Conseil d'Etat ? Compte-t-il dénoncer ces faits au Ministère public et encourager l'ouverture de procédures pénales ?
3. Le Conseil d'Etat étant présent au Conseil d'administration de la BCF, il est un bon observateur du monde bancaire dans son ensemble. Etait-il au courant de cette pratique dans certains établissements bancaires ?
4. Le Conseiller fédéral en charge des finances a publiquement soutenu le principe des sociétés offshore pour certaines personnes fortunées. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette opinion ?

19 avril 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Les listes ont été rendues publiques le 9 mai dernier. La Division affaires pénales et enquêtes (DAPE) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) a déjà annoncé qu'elle examinera les listes et procédera, le cas échéant, aux investigations nécessaires. Dans le canton de Fribourg, le Service cantonal des contributions (SCC) analyse actuellement les listes rendues publiques.

Question 2

Si l'évaluation des listes devait permettre de déceler des cas « fribourgeois », le SCC les traiterait en utilisant les moyens de procédure dont il dispose en vertu de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD).

Etant donné que les informations qui figurent sur les listes ne permettent pas – à elles seules – d'identifier des cas de malversations (elles comportent surtout des noms de mandataires), le SCC devrait tout d'abord formuler les questions à poser aux contribuables, respectivement aux mandataires, potentiellement concernés puis interpellier ces derniers sur la base de l'article 159 LICD et de l'article 126 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). En admettant que le contribuable ou le mandataire collabore et fournisse les renseignements requis, le SCC devrait évaluer ces derniers et déterminer s'il existe potentiellement un cas de soustraction fiscale et/ou un motif de rappel d'impôt. Le cas échéant, il procéderait conformément aux dispositions pertinentes de la LICD. En revanche, si le contribuable ou le mandataire ne collaborait pas, le SCC ne disposerait d'aucun moyen de pression. Tout au plus pourrait-il rendre une taxation d'office au sens de l'article 154 al. 2 LICD et 130 LIFD. Toutefois, cette dernière démarche ne semble a priori pas pouvoir être appliquée dans le contexte des Panama papers étant donné que les informations contenues dans les listes ne constituent pas en soi un moyen de preuve suffisant pour procéder à une telle taxation.

Une transmission des cas au Ministère public impliquerait la présence ou un soupçon fondé de fraude fiscale, soit l'existence de faux dans les titres (malversations dans la comptabilité par exemple). Les cas de soustraction fiscale sont traités directement par le SCC. En cas de soupçon de soustraction fiscale importante, le SCC peut par ailleurs transmettre le dossier à l'AFC pour un traitement par la DAPE en vertu de l'article 190 LIFD.

Question 3

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas concernant les établissements bancaires fribourgeois relevant des pratiques dévoilées dans les Panama papers. A cet égard, il souligne en particulier que la Banque cantonale de Fribourg n'a jamais créé de société offshore dans des paradis fiscaux.

Question 4

L'utilisation de structures offshore n'est pas en soi illégale et peut même être justifiée par des motifs objectifs. Le Tribunal fédéral l'a récemment confirmé dans un arrêt (ATF 2C_807/2014) qui rappelle que l'existence des sociétés offshore peut être reconnue à certaines conditions strictes liées notamment à l'existence d'une structure suffisante dans le sein de la société offshore et à l'annonce de ces sociétés aux autorités fiscales suisses (ces conditions n'étaient toutefois pas données dans le cas d'espèce).

6 juin 2016